

Annexe 2 au règlement d'aides : soutien aux opérations sylvicoles en forêt publique communale

Type d'opérations sylvicoles éligibles et montant de l'aide complémentaire du Département de l'Ardèche

Bénéficiaires : communes, groupements sectionaux et autres établissements publics communaux.
(forêt domaniale non éligible)

Régime d'aide : Minimis ou SA 41595

Grands types d'opérations sylvicoles & code Région	Opération(s) sylvicole(s) élémentaire(s) (conditions techniques de mise en œuvre : voir cahier des charges techniques régional propre à chaque sous-mesure)	Rappel taux d'intervention de la Région	Taux maximum d'intervention complémentaire du Département *	Plafond / ha à respecter (aides Région et Département cumulées)
A – Dégagement, dépressage et travaux en futaie irrégulière (DDFI)	Dégagement/dépressage/nettoisement de régénération naturelle ou artificielle (après une aide à la plantation) Interventions sylvicoles en futaie irrégulière ou jardinée (dont travail de grattage décapage superficiel) pour feuillus ou résineux	30%	20%	1 000 € / ha
B- Elagage et Taille de formation (TFER)	Elagage résineux à grande hauteur Taille formation des feuillus	30%	20%	700 € / ha
C- Eclaircie déficitaire (PEC)	Première éclaircie déficitaire <i>La subvention ne concerne que la part déficitaire</i>	30%	20%	1 000 € / ha

* **Pour les collectivités ne pouvant pas relever du régime de minimis et devant par conséquent relever du régime SA 41595** : le taux maximal d'aides publiques étant fixé à 40%, le taux d'intervention complémentaire du Département sera de 10%.